

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La Mairie de La Trinité, représentée par Monsieur Ladislas Polski, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020

ci-après désigné par les termes « Mairie de La Trinité »

d'une part,

CCAS de La Trinité, représenté par Monsieur Ladislas Polski, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020

ci-après désignée par les termes « CCAS »

d'une part

La Caisse des écoles, représenté par Monsieur Ladislas Polski, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020

d'une part

Le SIVU La Plana, représenté par Madame Rosalba Nicoletti-Dupuy, sa Présidente, dûment habilité par le procès-verbal du Comité Syndical en date du 28 juillet 2020

d'une part

L'établissement public local « Stellae », représenté par Monsieur Ladislas Polski, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2025

d'autre part,

Article premier : Objet du groupement de commande

La Mairie de La Trinité, le CCAS de La Trinité, la Caisse des écoles de La Trinité, le SIVU La Plana et l'établissement public local « Stellae », ont décidé d'un commun accord de procéder, en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à la création d'un groupement de commandes pour les besoins de l'ensemble des services.

Ce groupement concerne tous types de marchés : travaux, fournitures, services, dont les prestations intellectuelles, et a vocation à s'appliquer à toute consultation pour laquelle la mutualisation des achats et le choix de prestataires communs présente un intérêt.

Objectif du groupement

Il a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs procédures d'achat.



Lors de chaque consultation, et sur la base de l'état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs transmis par chaque membre du groupement au coordonnateur, les dossiers de consultation des entreprises préciseront :

Les besoins et quantités ou montants sur lesquels s'engage chaque collectivité,
Les objets et les caractéristiques des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement (allotissement, marchés séparés et marché unique notamment).

Dans le cadre de la présente convention, chaque membre du groupement rendra compte à l'assemblée délibérante de l'ensemble des décisions liées à cette convention.

Article 2 : Modalités d'adhésion

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner la mairie de La Trinité, coordonnateur du groupement.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

La présente convention générale est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

Article 5 : Organe d'attribution des marchés

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'article 101 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La commission compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner le titulaire du marché est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Sont invités à participer avec voix consultative aux réunions de la CAO, le représentant du service en charge de la concurrence ainsi que le comptable du coordonnateur.

Dans le cas d'un jury, celui-ci sera constitué par le coordonnateur.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un cocontractant et notamment :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- Réunir la Commission d'Appel d'Offres, s'il y a lieu, et en rédiger les procès-verbaux ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente ;
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu ;
- Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Agir en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter le groupement à l'égard des tiers ;
- Accomplir tous les actes afférents à ces attributions ;
- Assurer la gestion des reconductions des marchés ;
- Délivrer les exemplaires uniques.

Sauf dans les cas où il est fait le choix de passer des marchés uniques pour les besoins des deux collectivités, il n'entre pas dans ses missions de :

- Etablir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires ;

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage pour chaque consultation à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, et paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution du marché ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.
- Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres ;

Article 8 : Modalités financières

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés. Dans le cas de marché unique, les modalités de paiement seront définies dans le dossier de consultation.



Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.
La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à La Trinité,

Le

Signature des membres

Pour la **Mairie de La Trinité**,
M. Ladislas Polski,
Le Maire

Pour le **SIVU La Plana**,
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
La Présidente

Pour la **Caisse des écoles**,
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
La Présidente

L'établissement public local « **Stellae** »
M. Ladislas Polski,
Le Président

Pour le **CCAS**,
M. Ladislas Polski,
Le Président

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 006-210601498-20250708-DEL7_GROUPCOMMA-DE